

GE_GERICHTE ACPR/907/2023 vom 20. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_907_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/907/2023 du 20 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/907/2023 del 20 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les charges.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants

- 7/11 - P/18517/2023 dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant fait l'objet de trois plaintes pénales émanant de trois lésés qui le décrivent tous comme une personne potentiellement dangereuse et dont deux ont affirmé avoir peur de lui. On peine à voir en quoi leurs déclarations – claires et constantes – seraient moins crédibles que les dénégations du prévenu. Les lésions de I_____ sont au demeurant attestées par un certificat médical. Quant à la présence du prévenu dans l'immeuble de G_____ le soir du cambriolage de son appartement, elle est corroborée par un témoin. Qu'un second témoin ait affirmé ne pas avoir vu le visage de l'individu et, partant n'ait pas pu reconnaître formellement le prévenu, n'est ainsi pas déterminant à ce stade, tout comme le refus de G_____ de comparaître. On ne voit enfin pas en quoi le fait pour D_____ de solliciter un tort moral rendraient ses dires non crédibles. Il reviendra au juge du fond saisi de l'acte d'accusation à venir d'apprécier les déclarations des parties et autres éléments de preuve. Il n'appartient ni au TMC ni à la Chambre de céans de discuter en détail les éléments à charge et à décharge. Le grief est ainsi rejeté.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'occurrence, force est de constater que le risque de fuite est très concret. Le recourant est de nationalité colombienne, sans domicile fixe et sans emploi. Son arrivée en Suisse est relativement récente et il ne dispose d'aucun titre de séjour. La perspective qu'il tente de se soustraire à l'audience de jugement ainsi qu'à l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion qui seront éventuellement prononcées est

- 8/11 - P/18517/2023 ainsi grand. La présence à Genève d'un très jeune enfant qu'il n'a pas reconnu et de sa mère ne saurait constituer une attache suffisante, étant relevé que toute sa famille réside en Colombie ou au Venezuela.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoutent les risques de collusion et de réitération.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

Une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, sert uniquement à s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_142/2018 du 5 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Un tel outil ne permet pas de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment,

passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3).

E. 5.3

En l'espèce, l'obligation faite au prévenu de résider chez la mère de son enfant, éventuellement couplée à une surveillance téléphonique et/ou un bracelet électronique, apparaît clairement insuffisante, au regard de l'importance du risque de fuite retenu. L'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police ou de déférer à toute convocation de la justice également. Les autres mesures de substitution proposées s'attachant à d'autres risques non examinés ici, elles n'entrent pas en ligne de compte.

E. 6

La durée de la détention provisoire subie jusqu'ici et à l'échéance de la prolongation ordonnée demeure proportionnée à la peine menace et concrète encourue si l'ensemble des préventions retenues venait à être confirmé, étant précisé qu'un avis de prochaine clôture de l'instruction a désormais été rendu et que le Ministère public a annoncé le renvoi du prévenu en jugement.

- 9/11 - P/18517/2023

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

Au vue de l'issue du recours, aucune indemnité à titre de détention injustifiée ne lui est due à ce stade.

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/18517/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.